



Assemblée générale

Distr. limitée
16 novembre 1999
Français
Original : anglais

Cinquante-quatrième session

Troisième Commission

Point 116 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Algérie, Bangladesh, Chine, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie,
Iran (République islamique d'), Malaisie et Pakistan : projet de résolution révisé

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et exprimant, en particulier, la nécessité de parvenir à une coopération internationale tendant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Reconnaissant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit accorder à tous les droits de l'homme le même traitement équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur donner le même poids,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Consciente que la mondialisation affecte tous les pays différemment et les rend plus sensibles à la conjoncture extérieure, positive aussi bien que négative, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas simplement un processus économique, mais a également des dimensions d'ordre social, politique, environnemental, culturel et juridique, qui ont une incidence sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer pour ce qui est de relever les défis et saisir les occasions présentées par la mondialisation,

Notant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des cultures, des identités et des droits de l'homme et, à cet égard, s'efforcent de veiller à ce que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, aillent dans le sens de ces aspirations,

1. *Reconnaît* que si la mondialisation, en raison de son incidence notamment sur le rôle de l'État, peut influencer sur les droits de l'homme, la responsabilité d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme incombe au premier chef à l'État;

2. *Souligne* de ce fait la nécessité d'analyser les conséquences de la mondialisation pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

3. *Prend acte* du fait que la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'entreprendre, en se fondant sur les rapports des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail de la Commission, une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, qui sera examinée par la Commission à sa cinquante-septième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, en tenant compte des différentes opinions des États Membres, un rapport détaillé sur la mondialisation et ses conséquences pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.
